

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALP'LEV de réaliser la pose de conteneurs poubelles.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au chemin des Fangerots, entre le giratoire de la route de Veynes et le n°8 ch. des Fangerots, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- une occupation de toute la largeur de la voirie pour les besoins de l'entreprise. Une voie de passage sera conservée sur la zone gravillonnée jouxtant la voirie, afin de permettre le passage des véhicules en alternance.

Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons pourra également être perturbée.

La circulation des véhicules et leur stationnement sera également perturbée sur le parking du rond-point du Sénateur, afin de permettre à l'entreprise la mise en place d'une zone de transbordement. Le stationnement des véhicules sera donc interdit sur les deux rangées de places situées au Nord de la partie Ouest du parking.

Ces perturbations auront lieu le jeudi 27 novembre 2025, de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Mairie de Gap.
Le 31 octobre 2025
L'Adjoint Délégué
VINCENT MEILLI
P. DIDIER
L'Adjoint Délégué